

REGLEMENTS

de la corporation municipale de

SAINT-JOSEPH-DE-LA-POINTE-DE-LEVY

REGLEMENT 212

Amendant le Règlement de zonage no 198 pour modifier certaines dispositions relatives aux bâtiments accessoires dans la zone de maisons mobiles (zone Rm-1), soit le nombre (1), la grandeur (maximum de 30 mètres carrés) et l'implantation des bâtiments accessoires.

ATTENDU que le présent projet de règlement a été adopté par le conseil à la séance ordinaire du 7 juin 1993 (résolution 93-49);

ATTENDU que le conseiller Jean-Claude Beaulieu a donné un avis de présentation du présent règlement à la séance ordinaire du 7 juin 1993;

EN CONSEQUENCE, IL EST ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMERO 212, ET LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITE DE SAINT-JOSEPH-DE-LA-POINTE-DE-LEVY ORDONNE ET STATUE COMME SUIT:

ARTICLE 1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.11.3 BATIMENTS ACCESSOIRES

Les deux premiers paragraphes de l'article 7.11.3 BATIMENTS ACCESSOIRES sont remplacés par les suivants:

"Les remises, cabanons ou garages isolés sont autorisés dans la cour latérale principale, soit dans les derniers mètres correspondant à 75 % de cette cour, et dans la cour arrière. (voir les schémas 2.4.4 et 2.4.5)

Il ne peut y avoir plus de 1 bâtiment accessoire par emplacement. Sa superficie maximale ne doit pas excéder 30 mètres carrés, avec une largeur maximale de 4,26 mètres."

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 8.1.2 NOMBRE ET SUPERFICIE DES BATIMENTS ACCESSOIRES

Le paragraphe d) suivant est ajouté à l'article 8.1.2 NOMBRE ET SUPERFICIE DES BATIMENTS ACCESSOIRES:

"d) Dans la zone Rm:

- un (1)
- 30 m₂

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 8.2.2.1 GARAGE ISOLE

Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 8.2.2.1 GARAGE ISOLE:

"Dans la zone Rm, un garage isolé ou un bâtiment accessoire doit être situé à au moins 1,2 mètre du bâtiment principal."

ARTICLE 4 MODIFICATION AU TABLEAU 5.5.2

Dans la case correspondant à la première colonne et à la quatrième rangée du tableau 5.5.2, le titre "LARGEUR (mètres) max." est remplacé par le titre "LARGEUR (mètres) min."

ARTICLE 5 SCHEMAS 2.4.4 et 2.4.5

Le schéma 2.4.4 intitulé "Schéma de l'implantation des bâtiments accessoires dans la zone Rm (maison mobile parallèle à la rue) et le schéma 2.4.5 intitulé "Schéma de l'implantation des bâtiments accessoires dans la zone Rm (maison mobile perpendiculaire ou oblique à la rue) sont ajoutés au Règlement de zonage no 198 et en font partie intégrante.

ARTICLE 6 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi, après avoir reçu l'approbation des personnes intéressées.

RESOLUTION 93-56 ADOPTION DU REGLEMENT 212

IL EST PROPOSE PAR M. André Carrier
APPUYE PAR M. Jean-Claude Beaulieu
ET UNANIMEMENT RESOLU

QUE le présent règlement 212 soit adopté tel que rédigé;

QUE le maire et le secrétaire-trésorier soient par les présentes autorisés à signer, pour et au nom de la municipalité de Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy, l'original dudit règlement.

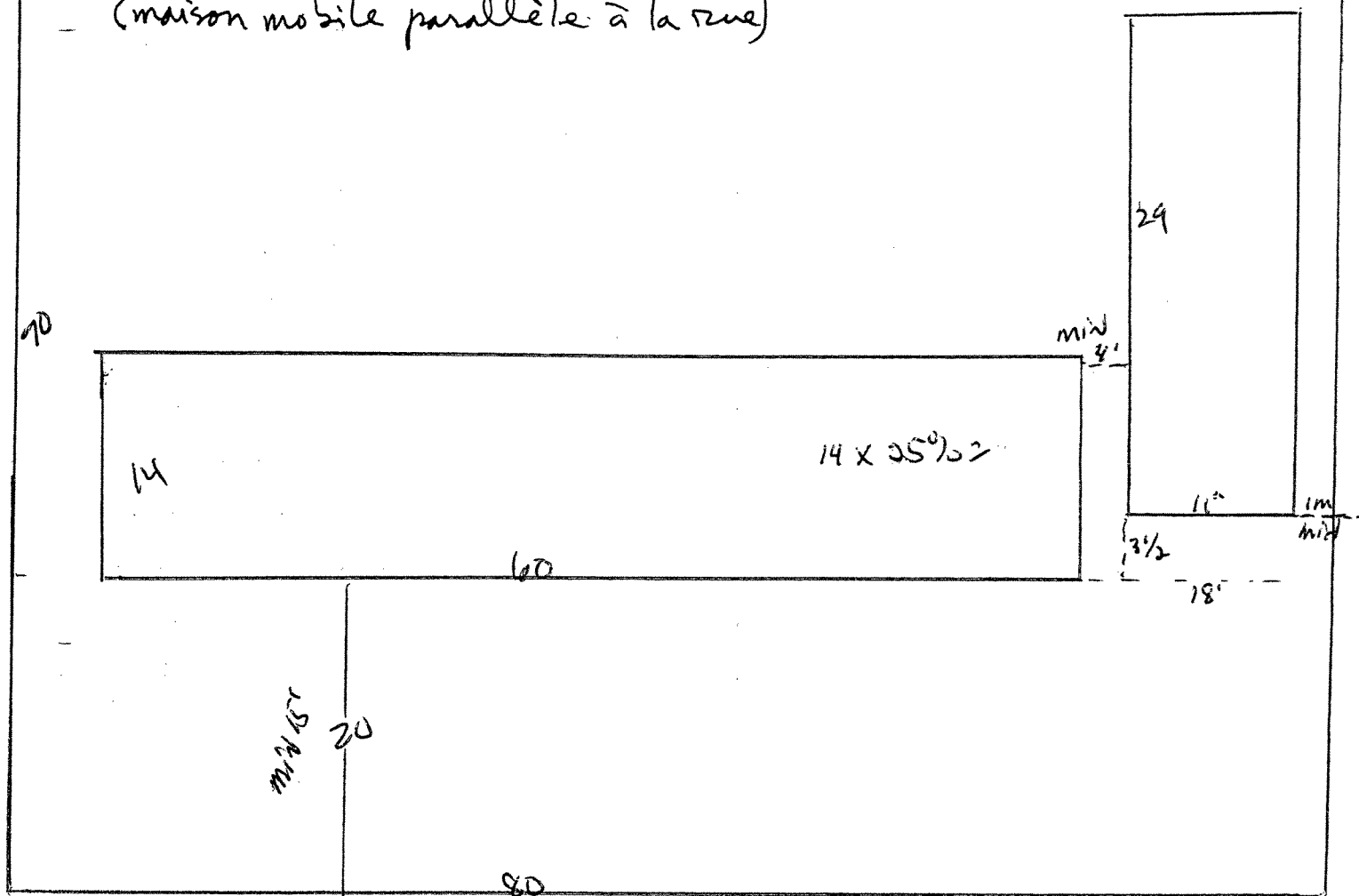
Adoption du projet de règlement le 7 juin 1993 (rés. 93-49);
Avis de présentation donné le 7 juin 1993;
Avis de l'assemblée publique de consultation: 19 juin 1993;
Assemblée publique de consultation: 5 juillet 1993, à 19h30;
Adoption du Règlement 212: 5 juillet 1993;
Avis publics aux zones contiguës: 9 juillet 1993;
Avis publics de la période d'enregistrement: 19 juillet 1993;
Approbation par les personnes concernées: 27 juillet 1993;
Approbation par la M.R.C. de Desjardins: 25 août 1993;
Avis publics de la promulgation du Règlement 212: 27 août 1993.

SERGE BOUCHARD, maire

MICHEL BLAIS, secr.-trés.

SCHEMA 2.4.4

SCHEMA de l'implantation des bâtiments
accessoires dans la zone Rm
(maison mobile parallèle à la rue)



A.B.

SCHEMA 2.4.3

SCHEMA de l'implantation
des bâtiments accessoires
de la zone Rm
(maison mobile perpendiculaire
ou oblique à la rue)

